

ANNEXE 1

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

En zone urbanisée, Aléa fort : mêmes dispositions que F-NU, Aléa Modéré : Extension ou Création de locaux de stockage sous réserve d'un calage à la côte 2.70mNGF ou Extension limitée à 20% à la côte du plancher existant, modification de construction même si augmentation de la vulnérabilité avec calage à la côte 2.70mNGF ou à la cote du plancher existant dans la mite de 20 m2 si étage accessible, les chassis et serres quelle que soit leur hauteur, et si > 1m80 transparence totale exigée ou par respect de règles d'implantation, les manèges équestres à Tn si ouvert sur au moins 75% du périmètre, Aléa résiduel : identique à Aléa modéré			
Zone	zone F-NU Zone de danger , aléa fort En zone non urbanisée	zone M-NU Zone de précaution, aléa modéré, En zone non urbanisée	zone R-NU Zone de précaution, aléa résiduel, En zone non urbanisée
<p>Dispositions prévues</p> <p>Projet PPRI</p> <p>AIGUES MORTES</p> <p>Crues de Référence :</p> <p>Débordement</p> <p>Rhône : 1856, en situation aménagée</p> <p>Cinétique lente</p> <p>Aléa fort, > 1m</p> <p>Aléa modéré, <= 1m</p> <p>Aléa résiduel, pas d'eau pour crue de référence</p> <p>Vidourle : 2002, avec brèches</p> <p>Cinétique rapide</p> <p>Aléa fort, > 50 cm</p> <p>Aléa modéré, <= 50cm</p> <p>Aléa résiduel, pas d'eau pour crue de référence</p> <p>Submersion marine</p> <p>Zone de déferlement, aléa fort</p> <p>Hors zone déferlement</p> <p>Aléa Référence 2010, 2mNGF</p> <p>Si TN < 1.5m Fort, sinon modéré</p> <p>Aléa 2100, 2,40mNGF</p> <p>Si TN < 1.90 Fort, sinon modéré</p>	<p>Principe général : non constructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>2-1 Constructions nouvelles a/ p21, reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, sans création de logements ou activités supplémentaires, emprise inférieure ou égale emprise démolie, sans augmenter le nombre de niveaux, calage à la cote 2.70 NGF</p> <p>e/ p22 extension limitée à 20% d'emprise au sol, des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, sécurisation électricité)</p> <p>2-2 Constructions existantes i/ p23 modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20 m2</p> <p>Dispositions particulières Grand corbières et mas Bosquet : transformation habitation en hôtel, sans limitation nombre de chambres, calage 2.70 mNGF</p> <p>2-3 Autres projets et travaux q/ p25 serres et châssis <= 1m80</p> <p>r/ p25 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage</p>	<p>Principe général : non constructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p> <p>2-1 Constructions nouvelles a/ p27 reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, sans création de logements ou activités supplémentaires, emprise inférieure ou égale emprise démolie, sans augmenter le nombre de niveaux, calage à la cote 2.70 NGF</p> <p>2-2 Constructions existantes i/ p28, modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20 m2</p> <p>2-3 Autres projets et travaux q/ p30, serres et chassis, quelle que soit leur hauteur.</p> <p>Pour ceux >1m80, nécessité de libre écoulement des eaux soit par transparence totale, soit par contraintes d'implantation.</p> <p>r/ p 30, déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage,</p> <p>v/ p 31, manèges équestres, si ouverts sur au moins 75% du périmètre, à TN,</p> <p>w/ p 31, Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveau <= 600 m2, - calage du bâtiment à la côte 2m40 NGF. <p>Extension limitée à 20% de tout type de bâtiments existants, au niveau du plancher existant, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité).</p> <p>Dispositions particulières Grand Corbieres et Mas Bosquet : transformation habitation en hôtel, calage 2.70 mNGF</p>	<p>Principe général : non constructibilité quelques dispositions introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles</p> <p>2-1 Constructions nouvelles a/ p39, reconstruction, sous conditions, hors sinistre du à inondation, dans mêmes conditions que F-NU et M-NU</p> <p>2-2 Constructions existantes i/ p 40, modification de construction sans changement de destination, ou avec changement allant dans le sens d'une réduction de la vulnérabilité, ou avec changement allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité pour les logements si étage accessible, et limitée à 20 m2</p> <p>Créations de chambres d'hôtes, surface du 1^{er} plancher aménagé calée à minima à la côte TN+50 cm.</p> <p>2-3 Autres projets et travaux q/ p 41, serres et chassis, quele que soit la hauteur, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une transparence totale permettant le libre écoulement des eaux, - soit du respect de contraintes d'implantations <p>r/ p42, déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé et sans changement de zonage,</p> <p>v/ p42, manèges équestres, si ouverts sur au moins 75% du périmètre, à TN,</p> <p>w/ p42, Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, - bâtiment nouveau <= 600 m2, - calage à TN+30 cm, <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, au niveau du plancher existant, dans la limite de 120 m2 d'emprise au sol supplémentaire ou 20% de l'emprise au sol existante.</p> <p>X/ p 42, la création de constructions, y compris habitation, nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas dépasser 200 m2, - et d'un calage à la côte TN+50cm

<p>Aléa Résiduel</p> <p>Pas d'eau pour la crue de référence</p> <p>Tn+30cm</p> <p>Tous aménagements et constructions sous réserve d'un calage à</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>	<p>Aléa Modéré</p> <p>Déboisement</p> <p>Cinétique lente, Rhône : Hauteur d'eau <= 1 m</p> <p>Cinétique rapide, Vidourle : Hauteur d'eau < 50 cm</p> <p>Submersion marine</p> <p>Hors zone de déferlement, Aléa 2100 TN > 1.90</p> <p>Sont autorisées, sous réserve de calage</p> <p>Les mêmes constructions et aménagements qu'en Aléa fort</p> <p>Calage à 2.40 mNGF</p> <p>Incluant une Zone de remplissage et /ou le cheptel</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Déboisement :</p> <p>Cinétique lente, Rhône</p> <p>Hauteur d'eau > 1m et < 2m,</p> <p>Cinétique rapide, Vidourle</p> <p>Hauteur d'eau >= 0.50m et <= 1m ET vitesse < 0,5m/s</p> <p>Submersion marine</p> <p>Hors zone de déferlement, Aléa 2100 TN < 1m90</p> <p>où sont autorisées, sous réserve calage :</p> <p>au titre de l'acte de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau d'irrigation et drainage, y compris abris nécessaires aux installations d'irrigation et de pompage, - aires de remplissage et de lavage, - les serres fusibles, - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, dimensionnées aux besoins et adaptées à leurs usages, possibilité de discontinuité par exception, - Opérations de démolition-reconstruction, - Aménagement de bâtiments existants, - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant <p>Habitat : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdit, calage 2.70 m</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs, avec polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de remplissage matériel et cheptel,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement ou créations de locaux destinés à l'hébergement temporaire, limité à quelques mois dans l'année pour saisonniers, - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes <p>Au titre des activités dans le prolongement de l'acte de production</p> <p>De manière non exhaustive : Caveau, atelier de découpe, vente sur place,</p> <p>Au titre des activités ayant comme support l'exploitation</p> <p>De manière non exhaustive : Chambres d'hôtes /gîtes</p> <p>Aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles</p>	<p>Différenciation Aléa fort et Très fort</p> <p>Zones d'aléa très fort,</p> <p>Déboisement :</p> <p>Cinétique lente, Rhône</p> <p>Hauteur d'eau >= 2m,</p> <p>Cinétique rapide, Vidourle</p> <p>Hauteur d'eau > 1m ou Vitesse > 0,5m/s</p> <p>où seules sont autorisées</p> <p>Submersion marine :</p> <p>Zone de déferlement</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Déboisement :</p> <p>Cinétique lente, Rhône</p> <p>Hauteur d'eau > 1m et < 2m,</p> <p>Cinétique rapide, Vidourle</p> <p>Hauteur d'eau >= 0.50m et <= 1m ET vitesse < 0,5m/s</p> <p>Submersion marine</p> <p>Hors zone de déferlement, Aléa 2100 TN < 1m90</p> <p>où sont autorisées, sous réserve calage :</p> <p>au titre de l'acte de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - réseau d'irrigation et drainage, y compris abris nécessaires aux installations d'irrigation et de pompage, - aires de remplissage et de lavage, - les serres fusibles, - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, dimensionnées aux besoins et adaptées à leurs usages, possibilité de discontinuité par exception, - Opérations de démolition-reconstruction, - Aménagement de bâtiments existants, - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant <p>Habitat : à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdit, calage 2.70 m</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs, avec polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, 2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de remplissage matériel et cheptel,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement ou créations de locaux destinés à l'hébergement temporaire, limité à quelques mois dans l'année pour saisonniers, - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes <p>Au titre des activités dans le prolongement de l'acte de production</p> <p>De manière non exhaustive : Caveau, atelier de découpe, vente sur place,</p> <p>Au titre des activités ayant comme support l'exploitation</p> <p>De manière non exhaustive : Chambres d'hôtes /gîtes</p> <p>Aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles</p>	<p>Demandes</p> <p>de la Profession Agricole</p> <p>et</p> <p>Commentaires</p>
--	--	--	---